

DÉDUCTIBILITÉ DES DONNS À LA FONDATION DES MONASTÈRES

fondation reconnue d'utilité publique
(Décret du 21 août 1974, publié au Journal Officiel du 25 août 1974)



DONS DES PARTICULIERS

IR – article 200 CGI

Tout don fait à la Fondation des Monastères, pour aider les communautés en difficulté, permet au donateur, personne physique, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66%** du montant du don, dans la limite de **20%** du revenu imposable. Si cette limite est dépassée, le donateur peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes, dans les mêmes conditions.

ISF – article 885-0 V bis A CGI (L 2007-1223 du 21 août 2007)

Les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune peuvent également imputer sur cet impôt les dons faits à la Fondation des Monastères, jusqu'à 50 000 €, et bénéficier d'une réduction d'impôt de **75%**.

A noter :

- ▶ **les donateurs peuvent faire des dons déductibles de leur IR et des dons déductibles de leur ISF**
- ▶ **pour l'option du donateur, la date des dons a une importance** : les dons effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N sont utilisables pour l'IR de l'année N, déclaré et payé l'année N +1. Effectués entre le 15 juin de l'année N et le 15 juin de l'année N +1, ils peuvent être utilisés pour l'ISF N +1 déclaré et payé en juin de l'année N +1 par le contribuable, sur sa situation au 1^{er} janvier de l'année N +1.
- ▶ **il n'y a pas de cumul des avantages fiscaux** : le pourcentage du montant des versements qui ne vient pas en réduction soit de l'IR (33%) soit de l'ISF (25%) est considéré comme ayant donné lieu à l'avantage fiscal et ne peut servir au titre d'un autre impôt.

ISF - Donations d'usufruit temporaire – article 885-G CGI - (BOI 7 S-4-03)

La Fondation des Monastères peut recevoir des donations d'usufruit temporaire, offrant un cadre fiscal sécurisé au donateur. La valeur des biens donnés est soustraite de l'assiette de l'ISF du donateur pendant la période de dessaisissement. La donation doit obligatoirement prendre la forme d'un acte notarié.

Dons lors de successions – article 788 III CGI (L 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations)

Les héritiers, donataires ou légataires, sont exonérés de tous droits de succession, pour les dons faits sur le montant de leur legs au profit de la Fondation des Monastères, reconnue d'utilité publique.

Attention : Ce don doit être effectué dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession.

Un reçu spécifique est annexé par le notaire à la déclaration de succession, pour justifier de l'exonération.

DONS DES ENTREPRISES

IS – BIC – article 238 bis CGI

Ces dons donnent lieu à une réduction d'impôt égale à **60 %** de leur montant, dans la limite de **5 pour mille** du chiffre d'affaire.

Si cette limite est dépassée, l'entreprise peut imputer l'excédent sur les cinq exercices suivants, dans les mêmes conditions.